

Motion sur le projet d'une juridiction européenne pour les brevets d'invention

Motion on the project for a European Patent Court

Les professeurs de droit et les avocats soussignés estiment nécessaire d'attirer l'attention sur ce qui suit au sujet du projet d'une juridiction européenne spécialisée en matière de brevets d'invention.

Cette juridiction ferait l'objet d'une convention à conclure entre la plupart des Etats membres de l'Union européenne. La convention encore en projet a pour objectif de créer une nouvelle juridiction de caractère international pour statuer en matière de validité et de contrefaçon des brevets européens et des futurs brevets unitaires. La compétence de cette juridiction serait exclusive de celle des juridictions nationales.

Le 8 mars 2011, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu un avis négatif sur le projet de convention que lui avait soumis le Conseil. Elle a déclaré ce projet incompatible avec le Traité sur l'Union européenne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (avis n° 1/09).

Depuis lors, le projet de convention a été amendé notamment dans le but de répondre aux objections de la Cour.

Néanmoins, des doutes sérieux ont été exprimés sur la conformité de ce nouveau projet à ces objections.

Ces doutes proviennent essentiellement du fait que le projet enlève aux juridictions nationales toute compétence dans les matières prévues, privant ainsi les justiciables (les entreprises) du droit d'être jugés par elles alors que, selon la Cour, le système juridictionnel de l'Union européenne repose sur les juridictions nationales en coopération avec elle-même.

Nous attirons l'attention sur le fait que l'avis du Service juridique du Conseil a été demandé au sujet de la compatibilité du projet modifié avec l'avis de la Cour. L'accès du public au contenu intégral de cet avis a été interdit (document 15856/11 du 21 octobre 2011 du Conseil; refus de divulgation confirmé par le Conseil : voir doc. 5926/12 du 2 mars 2012 et réunion du 8 mars).

Si cet avis conclut que le projet modifié est conforme aux Traités, on n'aperçoit pas pour quelle raison son contenu n'est pas accessible au public.

Cette mise au secret renforce les doutes exposés ci-avant et émis par ailleurs (voy. aussi la note de la délégation luxembourgeoise du 11 juillet 2011, document 12704/11 du Conseil, point 1).

Sans nous prononcer sur le bien-fondé de ces doutes, nous estimons qu'ils sont raisonnables et doivent être levés.

Les discussions actuelles sur les sièges des différents organes de la future juridiction et sur les règles de procédure apparaissent prématurées et vaines si, comme ces doutes le font craindre, il est jugé plus tard que tout le système est illégal au motif cette juridiction aura été instituée en violation du Traité sur l'Union européenne et du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La sécurité juridique due aux justiciables (les entreprises en Europe) est ainsi gravement mise en cause. Qu'en sera-t-il des décisions qui auront été rendues dans ce système ?

De plus, sur le plan institutionnel et budgétaire, il est pour le moins inadéquat de signer déjà la convention en projet, d'effectuer des travaux d'adaptation d'autres textes (notamment la Convention de Munich, la Convention de Lugano, le règlement 44/2001), de solliciter les ratifications des Etats membres et d'engager des budgets importants pour mettre en place cette juridiction. Tout ce travail et ces dépenses importantes risquent d'être accomplis en vain.

Au contraire, dans l'intérêt légitime et démocratique de la sécurité juridique et des dépenses publiques, il nous apparaît essentiel de faire la lumière d'urgence sur cette question préalable de la légalité du système proposé dans son principe même d'une juridiction à caractère international et excluant la compétence des juridictions des Etats membres.

Si possible, un nouvel avis doit être demandé à la Cour de justice sur ce point fondamental.

L'examen de cette question ne retardera pas inutilement l'avancement du projet. Au contraire, celui-ci pourra avancer ensuite plus rapidement en étant doté d'une meilleure sécurité juridique.

De plus, le temps de cet examen pourra être mis à profit pour combler certaines lacunes déjà relevées dans le projet et pour mettre au point les très nombreuses règles de procédure qui devront être adoptées pour la juridiction nouvelle envisagée. L'industrie a d'ailleurs souvent fait savoir qu'elle veut connaître le système dans tous ses détails procéduraux et pratiques avant d'exprimer un avis définitif.

En outre, nous regrettons que le processus de discussion et d'adoption de ce projet si important pour les entreprises européennes ne se déroule pas dans la transparence. Ce n'est pas seulement l'avis précité qui a été mis au secret. Il en a été de même du document 18239/11 du 6 décembre 2011 contenant une proposition de compromis sur divers aspects importants du projet (refus de divulgation : document 6051/12 du 2 mars 2012, approuvé en réunion du Conseil le 8 mars).

Le débat public est d'autant plus nécessaire que le projet, en son dernier état connu, a également suscité des critiques nombreuses et diverses sur le fond, ses implications pratiques, la qualité des juges, son coût pour les entreprises, etc.

Les signataires de la présente motion invitent leurs collègues et leurs confrères de toute l'Europe à y adhérer.

Motion on the project for a European Patent Court

The undersigned professors of Law and lawyers consider it necessary to draw attention to the situation of the project for a European court system specifically for patents on inventions.

This system will be the result of a treaty to be agreed between the majority of European Union Member States. The aim of the treaty, still at draft stage, is to create a new court of an international nature to give rulings on the validity and infringement of European patents and future unitary patents. The jurisdiction of this proposed court will take precedence over that of national courts.

On 8 March 2011, the Court of Justice of the European Union gave a negative opinion on the draft treaty submitted by the Council. It declared this draft incompatible with the European Union Treaty and the Treaty on the Functioning of the European Union (opinion n° 1/109).

Thereafter the draft treaty was amended with particular regard to the objections made by the Court.

Nevertheless, serious doubts have been expressed on the conformity of the new draft with these objections.

In the main these doubts arise from the fact that the draft deprives the national courts of their own jurisdiction on those matters under consideration, hence depriving those taking legal action (companies) from being judged by them while, according to the Court, the European Union judicial system is founded upon joint cooperation between EU and national courts.

We would like to draw attention to the fact that the opinion of the Legal Department of the Council was sought on the compatibility of the modified draft with that of the Court. Public access to the complete wording of this opinion has been prohibited (Council document 15856/11 of 21 October 2011; refusal of disclosure confirmed by the Council: see doc. 5926/12 of 2 March 2012, adopted at a meeting on 8 March).

If this opinion concludes that the modified project conforms to the Treaties, it is not apparent why the content is inaccessible to the public.

This secrecy reinforces the doubts expressed beforehand and elsewhere (see also the Luxembourg delegation's note of 11 July 2011, Council document 12704/11, item 1).

Without making any pronouncement on whether these doubts are well-founded, we consider them reasonable and that they must be dispelled.

Current discussions on the locations of the various institutions in the future court system and the rules for procedure seem premature and pointless if, as these doubts would lead us to believe, it is later determined that the whole system is illegal because this court system would have been instigated in violation of the European Union Treaty and the Treaty on the Functioning of the European Union.

The right to legal security for those embarking on legal actions (European companies) is thus called into question. What will be the consequences for the judgments which may be made under this system?

Moreover, at institutional and budgetary levels, it is at the very least inadequate to already sign a draft project, to undertake work on adapting other texts (particularly the Munich Convention, the Lugano Convention, and Regulation 44/2001), to seek ratification by Member States and to allocate substantial budgets to establish this court system. All this work and substantial expense may be incurred to no avail.

On the contrary and in the legitimate and democratic concern for legal security and public expenditure, we believe it is vital and urgent to throw light upon this precise legal issue of the very principle of a court with international authority and which excludes the jurisdiction of Member State courts.

If possible, a new opinion on this fundamental point should be sought from the Court of Justice.

Examining this issue will not unduly delay the progress of the project. On the contrary, this could then make more rapid progress if it were endowed with a better legal security. Moreover, the time taken for this opinion could be profitably used to overcome some already apparent flaws in the project and to develop the very many rules of procedure which will have to be adopted for the proposed new court system. Industry has additionally and often made it known that it wants to be made aware of the system in all its procedural and practical details before expressing a definitive opinion.

Moreover, we regret that this process of discussion and adoption of a project which is so important for European companies is not being openly conducted. It is not just that the above opinion has been made secret; this is also true for document 18239/11 of 6 December 2011 containing a proposal for compromise on various important aspects of the project (refusal of disclosure: document 6051/12 of 2 March 2012, adopted at the Council meeting on 8 March).

Public debate is even more necessary since the project, in its last known state, also incited a great deal of criticism at several levels, for the practical implications, the quality of judges, the cost to companies, etc.

The signatories to this petition invite their colleagues throughout Europe to give their support to this motion.

Ont signé / signatories :

Bernard REMICHE, professeur à l'Université catholique de Louvain, avocat au Barreau de Bruxelles, (Belgique),

Fernand DE VISSCHER, avocat au Barreau de Bruxelles, maître de conférences invité à l'Université catholique de Louvain, (Belgique),

Et / and

John J. ALLEN, avocat au Barreau d'Amsterdam (Pays-Bas),

Enrico BONADIO, chargé de cours à la City Law School, City University de Londres (Royaume-Uni),

Niklas BRUUN (Prof.), professeur à l'Université de Helsinki (Finlande),

William CORNISH, Professeur émérite de l'Université de Cambridge (Royaume-Uni),

Vincenzo DI CATALDO, professeur à l'Université de Catania (Italie).

Richard EBBINK, avocat au Barreau d'Amsterdam (Pays-Bas),

Valeria FALCE (Prof.), Université européenne de Rome (Italie),

Mario FRANZOSI, avocat au Barreau de Milan, Visiting Professor à l'Université de Washington, ancien professeur aux Universités de Parme et de Milan (Italie),

Gustavo GHIDINI, Professeur à Université de Milan et à l'Université Luiss Guido Carli (Rome), avocat à Rome (Italie),

Charles GIELEN (Prof. Dr.), avocat au Barreau d'Amsterdam, professeur à l'Université de Groningen (Pays-Bas),

Jean-Louis GOUTAL (Prof.), Professeur émérite de la Faculté de droit de Grenoble, Directeur honoraire du CUERPI (France),

Ruprecht HERMANS, avocat au Barreau d'Amsterdam (Pays-Bas),

Mindaugas KISKIS (Prof. Dr.), Mykolas Romeris University / INVENT Institute (Lithuania),

Matthias LAMPING, Max-Planck-Institut für Immaterialgüter- und Wettbewerbsrecht, Munich (Allemagne),

Jacques LARRIEU (Prof.), professeur à l'Université de Toulouse (France),

Jochen PAGENBERG (Dr.), avocat à Munich (Allemagne),

Antoon QUAEDVLIEG (Prof.), professeur à l'Université Radboud à Nijmegen (Pays-Bas),

Andreas RAHMATIAN (Dr.), chargé de cours à l'Université de Glasgow (Royaume-Uni),

Ingrid SCHNEIDER (Prof. Dr.), Université de Hamburg, Lecturer Political Science and Senior Researcher at the Research Centre on Biotechnology, Society, and the Environment (BIOGUM) at the University of Hamburg (Allemagne),

Andrea STAZI, Aggregate Professor of Comparative Law - European University of Rome (Italie),

Dariusz SZLEPER, avocat à la Cour (Paris), chargé d'enseignement du droit des brevets au C.E.I.P.I. (Centre d'Études internationales de la Propriété Intellectuelle) (Strasbourg) (France),

Luca TREVISAN, avocat au Barreau de Milan (Italie),

Dirk VISSER (Prof. Dr.), professeur à l'Université de Leiden, avocat au Barreau d'Amsterdam (Pays-Bas),

Michel VIVANT (Prof.), professeur à l'École de Droit de Sciences Po (Paris) (France),

Alexander VON MÜHLEND AHL (Dr.), professeur invité, Queen Mary College, Université de Londres, et avocat à Munich (Allemagne),

Et ont exprimé leur adhésion / and with the support of :

(les adhésions sont à adresser à / *support messages to be sent to* : bernard.remiche@uclouvain.be ou à/or fernand.devisscher@uclouvain.be) :

Alejandro ANGULO, avocat à Barcelone (Espagne),

Christoph ANN (Prof. Dr.), professeur à l'Université technique de Munich (Allemagne),

Maciej BARCZEWSKI (Dr.), Université de Gdansk (Pologne),

Nicolas BINCTIN (Prof.), professeur à l'Université de Poitiers (France),

Jan BRINKHOF, professeur émérite de l'Université de Utrecht (Pays-Bas),

Laurence BRUNING-PETIT, à titre personnel (OEB)(Allemagne),

Nicolas DECKER, ancien bâtonnier, avocat à la Cour (Luxembourg),

Victor-Vincent DEHIN, avocat à Liège (Belgique),

Josef DREXL (Prof. Dr.), Max-Planck-Institut für Immaterialgüter- und Wettbewerbsrecht, à Munich (Allemagne),

Séverine DUSOLLIER, Professeur aux Facultés Universitaires de Namur (Belgique),

Antonina Bakardjieva ENGELBREKT, professeur à l'Université de Stockholm (Suède),

Damian FLISAK (Dr.), avocat à Varsovie (Pologne),

Jean-Christophe GALLOUX, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II), Président de l'IRPI (France),

Johanna GIBSON, Herchel Smith Professor of Intellectual Property Law, Queen Mary College, University of London (Royaume-Uni),

Inge GOVAERE, Professor of European Law, Jean Monnet Chair in EU Legal Studies, Ghent University (Belgium),

Jorge GRAU, avocat à Barcelone (Espagne),

Christopher HEATH, in his personal capacity (EPO) (Allemagne),

Reto M. HILTY (Prof. Dr.), Direktor, Max-Planck-Institut für Immaterialgüter- und Wettbewerbsrecht, à Munich (Allemagne),

Marie-Christine JANSSENS (Prof. Dr.), professeur à la Katholieke Universiteit Leuven (Belgique),

Bartosz KRAKOWIAK, President of AIPPI Poland, Patent and Trademark Attorney, Warsaw (Poland),

Nari LEE, professeur associé, HANKEN School of Economics, Helsinki (Finlande),

Marianne LEVIN, professeur à l'Université de Stockholm (Suède),

Franck MACREZ, Maître de Conférences à l'Université de Strasbourg (Centre d'Études internationales de la Propriété Intellectuelle (CEIPI)) (France),

Hans-Wolfgang MICKLITZL, Professeur, European University Institute (Italie),

Timo MINSEN, professeur associé à l'Université de Copenhague (Danemark),

Vytautas MIZARAS (Prof.), Université de Vilnius, avocat (Lituanie),

Jan Bernd NORDEMANN (Prof. Dr.), avocat à Berlin (Allemagne),

Rainer OESCH (Prof.), Université de Helsinki (Finlande),

Ansgar OHLY (Prof. Dr.), Université de Bayreuth (Allemagne),

Anselm Kamperman SANDERS (Prof.), professeur à l'Université de Maastricht (Pays-Bas),

Frank SAUNIER, avocat à Lyon (France),

Jens SCHOVSBO (Prof. Dr.), Université de Copenhague (Danemark),

Tine SOMMER, professeur à l'Université de Aarhus (Danemark),

Olaf SOSNITZA, Université de Würzburg (Allemagne),

Hans ULLRICH (Prof. Dr.), professeur invité au Collège d'Europe (Allemagne),

Paul VAN DONGEN, avocat au Barreau d'Amsterdam (Pays-Bas),

Geertrui VAN OVERWALLE (Prof. Dr.), Professeur à la Katholieke Universiteit Leuven (Belgique) et à l'Université de Tilburg (Pays-Bas),

[liste arrêtée au 5 septembre 2012 à 17 h.]